



Arrêt

**n° 178 930 du 5 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 28 juillet 2008 et, selon la déclaration d'arrivée établie le 19 août 2008 qui figure au dossier administratif, a été autorisée à séjourner en Belgique jusqu'au 28 octobre 2008.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 3 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire constitue la décision attaquée et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 1°)

Décision de l'Office des étrangers du 27/01/2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen (lire : moyen unique) de la « *violation de l'article 2, 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, défaut de motivation formelle et matérielle, erreur manifeste d'appréciation – violation des principes généraux de droit et des principes d'une bonne administration et plus spécialement du devoir de soin et des droits de la défense, erreur manifeste d'appréciation, violation de la convention des droits de l'Homme plus particulièrement du droit de famille – principe de l'attente justifié* ».

La partie requérante observe que la décision attaquée est notamment motivée par référence à la décision de l'Office des étrangers du 27 janvier 2011. Elle soutient que cette décision ne lui ayant pas été notifiée, « *la motivation par référence doit être considérée comme nulle et dès lors affecte de nullité l'acte attaqué (sic)* », puisqu'en l'absence d'une telle notification, elle n'a aucune idée des motifs de la décision attaquée.

La partie requérante confirme avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en octobre 2009, laquelle a fait l'objet d'un accusé de réception après un contrôle de résidence positif.

La partie requérante soutient, d'une part, que si une décision négative a été prise en réponse à sa demande d'autorisation de séjour, « *celle-ci ne pourra être que le fruit d'un défaut de motivation et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation* », puisqu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour parfaitement dans les règles de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de « *l'instruction du Gouvernement* », que le secrétaire d'Etat s'est engagé à appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire après qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat. Elle précise à cet égard qu'elle résidait en Belgique depuis 2007, qu'elle disposait d'un contrat de travail, à durée indéterminée et à temps plein, et de nombreux documents attestant de ses connaissances linguistiques et de son intégration.

La partie requérante soutient, d'autre part, que délivrer un ordre de quitter le territoire sans répondre à sa demande de régularisation pendante est contraire à l'obligation de soin qui incombe à l'administration.

La partie requérante reproche enfin à la décision litigieuse d'indiquer que la requérante n'est pas en possession d'un visa, alors qu'elle est titulaire d'un passeport qui contient un visa pour l'espace Schengen. Elle ajoute que le fait que ce visa est périmé n'est pas visé par l'acte attaqué, que l'article 2 de la loi auquel ledit acte fait référence concerne l'accès au territoire et que la motivation suivant laquelle elle doit quitter le territoire parce qu'elle n'est pas en possession d'un visa est dès lors inadéquate, l'article « 7.1.2° » n'étant pas visé par l'acte attaqué de sorte qu'elle ne doit pas supposer qu'elle doit quitter le territoire parce que son visa est périmé.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'explique en quoi la partie défenderesse aurait violé les droits de la défense et la Convention des droits de l'Homme ; elle n'indique pas non plus quelle disposition de cette convention la partie défenderesse aurait méconnue ni de quelle manière. S'agissant du « principe de l'attente justifié », le Conseil constate que ce principe ne figure pas au nombre des principes généraux de droit et que sans autre considération ou développement, celui-ci demeure totalement obscur dans son libellé.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournée plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

L'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui :

« *Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :*

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

[...] »

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi », précisant qu'elle « n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.1.1980 – Article 7 al. 1, 1°). Décision de l'Office des étrangers du 27/01/2011 ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de requête.

3.3.1. De manière préliminaire, en ce que l'ordre de quitter le territoire est notamment motivé par référence à la décision prise par l'Office des étrangers le 27 janvier 2011 qui n'aurait pas été notifiée à la partie requérante et devrait être considérée comme nulle, le Conseil souhaite rappeler la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les vices de notification ne sauraient avoir pour effet d'entraîner la « nullité » de la décision en question, dès lors qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision proprement dite (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14.748 du 31 juillet 2008 et n°27.896 du 27 mai 2009). Force est également de constater que ladite décision figure au dossier administratif et qu'il ressort également dudit dossier qu'à la même date, la partie défenderesse a adressé un courrier au conseil de la requérante, l'informant qu'une décision a été prise en réponse à la demande d'autorisation de séjour introduite par sa cliente le 21 octobre 2009. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie requérante ou à son conseil de s'enquérir à propos de la décision prise le 27 janvier 2011, afin de prendre connaissance de ses motifs et de pouvoir les contester utilement le cas échéant. En tout état de cause, le Conseil constate que la décision attaquée qui est en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire du 22 mars 2011, a été notifiée à cette même date ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.3.2. Quant aux développements du moyen qui tendent à critiquer la motivation de la décision du 27 janvier 2011, relevant notamment que dans l'hypothèse d'une telle décision, « *celle-ci ne pourra être que le fruit d'un défaut de motivation et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil constate qu'ils sont dénués de toute utilité dans le cadre du présent recours, lequel ne vise que l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil estime par ailleurs que si la partie requérante souhaitait contester la décision précitée du 27 janvier 2011, il lui appartenait d'initier un recours contre cette décision, dans les délais légaux, conformément à la procédure décrite dans l'acte de notification. Le Conseil remarque encore que la partie requérante ne présente pas d'intérêt aux développements du moyen selon lesquels sa demande d'autorisation de séjour répondait au prescrit légal, dès lors qu'il ressort du dossier administratif et précisément de la décision prise le 27 janvier 2011 que tel n'était pas le cas.

3.3.3. En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué en application de l'article 7, al. 1^{er}, 1°, par le fait que « *[la requérante] n'est pas en possession de son visa* », alors qu'elle dispose de son passeport et d'un visa y apposé pour l'espace Schengen et

que l'article 7, al. 1^{er}, 2^o n'étant pas visé, la motivation apparait inadéquate, le Conseil remarque que l'ordre de quitter le territoire a été pris conformément à l'article 7, al. 1^{er}, dès lors que la partie défenderesse constate que la requérante « demeure (le Conseil souligne) dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », ce qui n'est pas contesté en termes de requête. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif et de la déclaration d'arrivée établie le 19 août 2008 qui y figure, que la requérante est entrée en Belgique le 28 juillet 2008 et était autorisée à y séjourner jusqu'au 28 octobre 2008 et qu'au moment de la prise de la décision litigieuse, le 27 janvier 2011, elle n'était plus en séjour légal. Les développements de la requête relatifs au fait que la requérante était en possession d'un passeport et d'un visa lors de son arrivée en Belgique, n'apparaissent pas pertinents dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'en tant que ressortissante brésilienne, la requérante ne nécessitait pas un visa pour venir en Belgique et y séjourner jusqu'à trois mois. Au vu de ces considérations, le Conseil estime que cet aspect du moyen est dépourvu de pertinence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

E. MAERTENS